

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°167\_2024DP**  
Convention d'occupation précaire des locaux et convention d'accompagnement  
de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise LBV CREATION

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°251\_2023 du 20 novembre 2023 portant sur le lancement du concours jeunes créateurs d'entreprises au sein de la pépinière et hôtel d'entreprises de Graulhet et l'approbation du règlement de concours,  
Vu la délibération du Conseil de communauté n°265\_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,  
Considérant l'avis favorable du Comité d'agrément du 19 juin 2024,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention d'occupation précaire des locaux et la convention d'accompagnement de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Graulhet avec l'entreprise LBV Création sont approuvées pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2025 moyennant la redevance fixée à 280,50 € H.T. par mois correspondant à l'occupation d'un atelier avec exonération les six premiers mois.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **22 JUIL. 2024**



entre vignoble et bastides

Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **22 JUIL. 2024**

Et publication - mise en ligne le **22 JUIL. 2024** et/ou notification le